

ARRÊTE PERMANENT AP 9/2025

Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-4 prévoyant l'établissement d'un arrêté par le Maire affectant à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 relatifs aux atteintes au respect dû aux morts et aux peines encourues,

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise des fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation, que de la reprise de concessions trentenaires, cinquantenaires ou perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L2223-17 et L.2222-18 du CGCT.

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un second ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation des restes mortels tel qu'il vient d'être dit.

Considérant que la Commune fait construire un deuxième ossuaire communal qui sera situé carré D n° 18.

ARRETE

Article premier : Un second ossuaire situé au carré D emplacement n° 18 sera affecté à cet effet à perpétuité.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements pourra contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20250903-AP-9-2025-AR
Date de réception en préfecture : 04/09/2025

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R 2512-33).

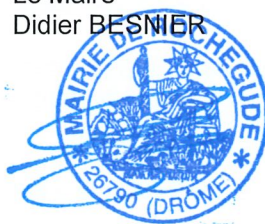
Article 4 : Pour exécution chacun en ce qui les concerne :

Mme ou M. l'élu d'astreinte

M. Le responsable des services techniques

Fait à Rochegude, le 1^{er} septembre 2025

Le Maire
Didier BESNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
026-212602759-20250903-AP-9-2025-AR
Date de réception préfecture : 04/09/2025